

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation de la décision de CDPI Relèvement d'incapacité
Date	24/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	025-2023		

MOTS-CLES

Voies de recours

Relèvement d'incapacité

ABSTRACT

Un professionnel de santé radié du tableau de son ordre peut, après l'expiration d'un délai de trois ans, demander à être relevé de l'incapacité résultant de cette sanction. La juridiction disciplinaire doit alors apprécier si les circonstances permettent désormais d'envisager une reprise de l'activité professionnelle.

En l'espèce, un masseur-kinésithérapeute avait été radié du tableau de l'Ordre à la suite de faits à caractère sexuel commis à l'égard d'une patiente majeure protégée. Après l'expiration du délai légal, il a sollicité le relèvement de son incapacité, en faisant valoir la prise de conscience de la gravité des faits, son évolution personnelle et la possibilité de reprendre son activité dans un cadre professionnel adapté.

Saisie en appel par le Conseil national de l'Ordre, la juridiction a ordonné une expertise psychiatrique. Celle-ci a conclu à l'absence de trouble mental actuel et à l'aptitude de l'intéressé à reprendre son activité professionnelle.

La juridiction relève également la reconnaissance et les regrets exprimés par le professionnel, le maintien de ses connaissances professionnelles malgré l'interruption de son activité, ainsi que le soutien de son ancien associé et de ses collaborateurs. Elle prend en compte, enfin, l'accord du conseil départemental de l'Ordre et la poursuite volontaire d'un suivi psychiatrique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la juridiction confirme le relèvement de l'incapacité résultant de la radiation. Elle considère que les conditions sont réunies pour permettre une reprise de l'exercice professionnel.

Code de la santé publique (déontologie) : L. 4124-8 et L. 4321-19.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire

Date 03/02/2023

Dispositif Relèvement d'incapacité

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants Masseur-kinésithérapeute radié

Qualité du défendeur Néant

EN APPEL

Qualité du requérant Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du défendeur Masseur-kinésithérapeute